REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CELLULE NATIONALE
DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS
(CENAREF)

Le Secrétaire Exécutif

DIRECTIVE N°.02/S. E/DIR-EPNFD PORTANT DETERMINATION DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DES CLIENTS DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES

Le Secrétaire Exécutif de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « **CENAREF** » en sigle ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu le décret n°23/26 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cellule Nationale des Renseignements Financiers ;

Vu le décret n°23/30 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement d'une autorité de régulation et de contrôle des entreprises et professions non financières désignées, spécialement en son article 3 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 23/210 du 1er décembre 2023 portant nomination d'un Secrétaire Exécutif et d'un Secrétaire Exécutif adjoint de la CENAREF ;

Considérant la nécessité de déterminer les documents devant servir à l'identification du client personne physique ou morale des entreprises et professions non financières désignées ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet

Article 1er :

La présente directive détermine les documents et les modalités d'identification des clients des entreprises et professions non financières désignées, « EPNFD » en sigle.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2 :

La présente directive s'applique à toutes les entreprises et professions non financières désignées, notamment :

1. les casinos ;
2. les agents immobiliers ;
3. les négociants en métaux précieux et pierres précieuses ;
4. les experts comptables ;
5. les avocats ;
6. les notaires ;
7. les prestataires de services aux trusts.

CHAPITRE 2 : DES DOCUMENTS D'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Section 1 : De l'identification de la personne physique

Article 3 :

Toute entreprise et profession non financière désignée identifie son client au moyen de la carte d'identité nationale.

Article 4 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 31 de la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et de la prolifération, toute entreprise et profession non financière désignée, à défaut de la carte d'identité nationale, identifie son client, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques aux moyens des documents suivants :

1. le passeport ;
2. le passeport couplé d'un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers ;
3. la carte d'électeur ;
4. le permis de conduire ;
5. la carte d'étudiant de l'année académique en cours attestée par l'établissement universitaire reconnu par l'Etat l'ayant délivré ;
6. la carte de service des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ou de la Police Nationale Congolaise.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de la présente directive, l'entreprise et profession non financière désignée identifie son client personne physique exerçant une activité commerciale ou une profession ordinale, selon le cas, au moyen de documents suivants :

1. la carte professionnelle ;
2. la preuve d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier couplé du Numéro d'identification nationale et du Numéro d'impôt ;
3. la patente ou autorisation administrative annuelle d'exercer le petit commerce ;
4. l'autorisation spécifique ou l'agrément pour toute activité réglementée.

Section 2 : De l'identification de la personne morale

Article 6 :

Toute entreprise et profession non financière désignée identifie son client personne morale ou construction juridique, selon le cas, aux moyens des documents suivants :

1. les statuts ;
2. l'acte portant création d'un établissement public ;
3. la preuve d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier couplé du Numéro d'identification nationale et du Numéro d'impôt ;
4. l'autorisation spécifique ou l' agrément pour toute activité réglementée.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Section 1 : Modalités d'identification

Article 7 :

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une opération, l'assujetti identifie le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifie ses éléments d'identification au Guichet Unique de création d'entreprises et sur présentation de tout document officiel de nature à en apporter la preuve.

Article 8 :

Lorsque la relation d'affaire est faite à distance, l'entreprise et profession non financière désignée met en place des mesures adaptées permettant de garantir l'identification de la clientèle.

Ces mesures peuvent notamment prévoir l'authentification des documents d'identification présentés, la demande des documents supplémentaires, la possibilité d'une vérification indépendante de la situation du client par un professionnel juridique ou du chiffre, l'exigence d'un premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque locale soumise aux standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ou d'un courrier avec accusé de réception à l'adresse du client.

Section 2 : Modalités d'identification de la personne physique

Article 9 :

Toute entreprise et profession non financière désignée identifie son client personne physique habituelle ou occasionnelle et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif avant d'entrer en relation d'affaire, de le représenter ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une opération aux moyens des documents prévus aux articles 3et 4 de la présente directive. Il en est pris photocopie.

A cet effet, elle recueille dans un formulaire, selon le cas, les éléments d'identification suivants :

1. la dénomination de la pièce d'identité ;
2. le numéro de la pièce d'identité ;
3. le nom complet de la personne physique ;
4. lieu et date de naissance ;
5. le sexe ;
6. la profession ;
7. la nationalité ;
8. l'adresse du domicile ou de la résidence ;
9. le lieu et date de la délivrance de la pièce d'identité
10. la validité du document d'identification ;
11. le numéro de l'acte de l'autorisation spécifique ou d'agrément pour toute activité réglementée ;
12. la raison sociale pour un établissement commercial ;
13. le numéro du Registre du commerce et du crédit mobilier couplé du Numéro d'identification nationale et du Numéro d'impôt ;
14. le numéro de téléphone ;
15. l'adresse mail.

Section 3 : Modalités d'identification de la personne morale ou la construction juridique

Article 10 :

Toute entreprise et profession non financière désignée identifie son client personne morale ou construction juridique, habituel ou occasionnel et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif avant l'entrée en relation d'affaires avec lui, de le représenter ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une opération au moyen des documents prévus à l'article 6 de la présente directive. Il en est pris photocopie.

Elle identifie également le préposé, le gérant et, le cas échéant, le représentant légal agissant au nom et/ou pour le compte de la personne morale ou la construction juridique conformé aux articles 3,4 et 7 de la présente directive.

Elle vérifie que le représentant du client est juridiquement habilité à agir en son nom et pour son compte.

A cet effet, elle recueille dans un formulaire, selon le cas, les éléments d'identification suivants :

1. la dénomination sociale ;
2. la forme de la personne morale ;
3. la dénomination du document d'identification ;
4. l'adresse du siège ;
5. la validité du document d'identification ;
6. le numéro de l'acte de l'autorisation spécifique ou d'agrément pour toute activité réglementée ;

7

7. le numéro du Registre du commerce et du crédit mobilier couplé du Numéro d'identification nationale et du Numéro d'impôt ;
8. le numéro de téléphone de la personne morale ;
9. les noms des associés ou actionnaires y compris pour les bénéficiaires effectifs ;
10. l'adresse mail de la personne morale.

Article 11 :

Toute entreprise et profession non financière désignée identifie son client construction juridique avant d'entrer en relation d'affaires, de le représenter ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une opération aux moyens des documents prévus à article 6 de la présente directive. Il en est pris photocopie.

Elle identifie également le représentant légal agissant au nom et/ou pour le compte de la construction juridique conformément aux articles 3,4 et 7 de la présente directive.

Elle vérifie que les représentants des clients sont juridiquement habilités à agir au nom et pour le compte des clients.

A cet effet, elle recueille dans un formulaire, selon le cas, les éléments d'identification suivants :

1. Une copie de l'acte constituant la base de la construction juridique ;
2. L'identité du propriétaire des biens ;
3. L'identité de la personne qui administre les biens et du bénéficiaire effectif et/ou l'objet de la construction juridique ;
4. En plus de toute information jugée utile par l'assujetti, lui permettant de comprendre la structure de propriété de la construction juridique ;
5. Le numéro de téléphone de la construction juridique ;
6. L'adresse mail de la construction de la juridique.

Section 4 : De la vérification des documents d'identification

Article 12 :

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une opération, l'assujetti vérifie les éléments d'identification au Guichet unique de création d'entreprises ou auprès de sources d'information fiables et indépendantes, ou sur présentation de tout document officiel de nature à en apporter la preuve.

La vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être effectuée pendant l'établissement de la relation d'affaires lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération parait faible. De ce fait, l'EPNFD prend des mesures nécessaires pour obtenir la documentation requise.

L'EPNFD vérifie les éléments d'identification auprès de l'autorité compétente ayant délivré les

documents d'identification ou par toutes sources d'informations fiables et indépendantes de manière à en rapporter la preuve lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération est élevé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente directive sont abrogées.

Fait à Kinshasa, le 07 NOV 2024

Le Secrétaire Exécutif



KISULA BETJIKA YEYE Adler

Premier Avocat Général près la Cour de Cassation